



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes (acte de renonciation à une clause restrictive)
délivrées le 19 octobre 2018 à monsieur Richard Lamothe

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 155

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 29 octobre 2018

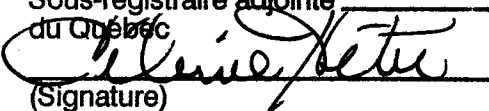
Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Céline Hétu

Numéro de référence : 000611 18 907

Enregistré le 29 OCT. 2018
Libro 531
Folio 155

Québec 

Sous-registraire adjointe
du Québec

(Signature)

**ACTE DE RENONCIATION
À UNE CLAUSE RESTRICTIVE**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Bruno Fournier, directeur des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, local E-323, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la renonciation qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Richard Lamothe, le 30 juillet 1979, sous le numéro 23 343 (libro 405, folio 159). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 28 décembre 1988, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 262 140, et visent l'immeuble décrit à la clause « Désignation » apparaissant ci-après.
2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive qui se lit comme suit :

« **Le présent octroi est consenti pour fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non.** »
3. Le Ministre renonce, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à la clause restrictive susmentionnée.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente renonciation de telle sorte que la clause restrictive, prévue à l'acte précité et publié dans la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 262 140, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit annulée.

DÉSIGNATION

Le lot quatre-vingt-huit (lot 88) du rang « G » de l'arpentage primitif du canton de Denholm, correspondant au lot quatre-vingt-huit (lot 88) du rang « G » du cadastre officiel Canton de

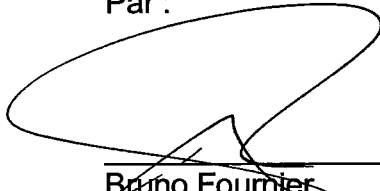
Denholm. Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant le lot quatre million neuf cent quarante-quatre mille cent quarante-sept (4 944 147) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Denholm, circonscription foncière de Gatineau.

La présente renonciation est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce dix-neuvième (19^e) jour du mois d'octobre de l'année deux mille dix-huit (2018).

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**

Par :



Bruno Fournier
Directeur des opérations territoriales

Dossier MERN : 000611 18 907